O R D O N N A N C E

rendue à l'audience du vingt-cinq octobre deux mille douze en matière d'allocation provisionnelle d'indemnité de chômage complet en application de l'article L. 521-4 (2) du code du travail par Monsieur le président de chambre à la Cour d'appel Romain LUDOVICY, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, assisté du greffier Alain BERNARD,

sur une requête d'appel déposée le 19 juillet 2012 par Monsieur A. dans une affaire se mouvant

entre:

A., demeurant à L-(…),

comparant par Maître Marc PETIT, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et:

1) la société commerciale à statut légal spécial SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS (SNCFL), établie et ayant son siège social à L-1616 Luxembourg, 9, Place de la Gare, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

comparant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par le Ministre d'Etat, dont les bureaux sont établis à L-1352 Luxembourg, 4, rue de la Congrégation, et pour autant que de besoin par le Ministre du Travail et de l'Emploi, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 26, rue Zithe, ayant dans ses attributions le Fonds pour l'emploi,

comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Par requête déposée le 18 mai 2012, A. a fait convoquer la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER LUXEMBOURGEOIS (SNCFL) et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du

Fonds pour l'emploi, devant le Président du tribunal du travail de Luxembourg pour se voir accorder l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet sur base de l'article L. 521-4 (2) du code du travail.

Par ordonnance du 21 juin 2012, la requête a été déclarée irrecevable.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 19 juillet 2012, A. a régulièrement relevé appel de cette décision.

Le juge de première instance, après avoir constaté que le 12 mars 2012, A. avait fait l'objet d'une sanction disciplinaire comportant la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale, a retenu que le requérant n'avait pas fait l'objet d'un licenciement immédiat pour motif grave au sens de l'article L. 521-4 (2) du code du travail, de sorte que cette condition de recevabilité de la demande n'était pas remplie.

Soutenant que la sanction de la mise à la retraite d'office produit les mêmes effets qu'un licenciement avec effet immédiat pour motif grave parce qu'elle met fin directement aux relations de travail entre parties et prive le salarié, dont la perte d'emploi est considérée comme volontaire, du droit de percevoir des indemnités de chômage, que ladite sanction serait dès lors à assimiler à un licenciement avec effet immédiat pour motif grave au sens de l'article L. 521-4 (2) précité et que sa demande serait partant recevable, A. demande, par réformation, à être relevé de la déchéance du droit de percevoir l'indemnité de chômage complet et à voir autoriser l'attribution par provision de ladite indemnité à son profit pour une période de 182 jours en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant le bien-fondé de la sanction lui infligée.

Il demande en ordre subsidiaire à voir saisir la Cour constitutionnelle de la question préjudicielle de savoir si l'article L. 521-4 (2) du code du travail précité est compatible avec l'article 10 bis de la Constitution consacrant l'égalité des luxembourgeois devant la loi en ce qu'il prévoit l'autorisation de l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet au bénéfice du salarié de droit commun ayant fait l'objet d'un licenciement avec effet immédiat pour motif grave, mais non en faveur de l'agent de la SNCFL qui s'est vu notifier une décision de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale.

La SNCFL conteste que la mesure disciplinaire du 12 mars 2012 constitue un licenciement abusif et se rapporte à prudence de justice quant à la demande en relevé de déchéance de l'appelant.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, agissant ès qualité, conclut à la confirmation de l'ordonnance entreprise.

Tel que le soutient à bon droit l'appelant, la sanction disciplinaire de la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle et disqualification morale prononcée à son encontre le 12 mars 2012 par le conseil d'administration de la SNCFL, en ce qu'elle comporte la résiliation de son contrat de travail à durée indéterminée et la cessation de ses fonctions avec effet immédiat et en ce

qu'elle le prive du droit de percevoir l'indemnité de chômage complet parce que sa perte d'emploi est considérée comme volontaire, est à assimiler à un licenciement avec effet immédiat pour motif grave au sens des articles L. 124-10 et L. 521-4 du code du travail, de sorte que l'appelant, ayant suffi aux conditions visées à l'article L. 521-7 du même code en s'inscrivant le 13 mars 2012 comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM et ayant, conformément aux dispositions de l'article L. 521-4 (2), dernier alinéa, porté préalablement (par requête du 19 avril 2012) le litige concernant la résiliation de son contrat de travail devant la juridiction du travail compétente, est recevable à solliciter sur base du même l'article L. 521-4 (2), alinéa 1, l'autorisation de l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de la sanction incriminée.

Il convient partant, par réformation, de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS :

le président de la huitième chambre de la Cour d'appel, délégué par le Président de la Cour supérieure de justice, siégeant en matière d'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage complet, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit fondé ;

réformant :

autorise l'attribution provisionnelle de l'indemnité de chômage complet au profit de A. pour une période de 182 jours à partir de la date de sa demande ;

renvoie A. devant le directeur de l'Agence pour le développement de l'emploi pour voir décider de l'attribution de l'indemnité de chômage complet conformément aux conditions générales inscrites au titre II du livre V du Code du travail et notamment celles énumérées à l'article L. 521-3 dudit code ;

réserve les frais.